



C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-APOLLINAIRE  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 1009-2025

---

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE RELATIVEMENT AUX INTERVENTIONS FAITES PAR LA MRC DE LOTBINIÈRE SUR UNE SECTION DE LA BRANCHE NO 4 DE LA RIVIÈRE BOURRET

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 7<sup>e</sup> jour d'avril 2025, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n<sup>o</sup> 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n<sup>o</sup>  
2 Jason Bergeron, conseiller n<sup>o</sup> 3  
Prescylle Bégin, conseillère n<sup>o</sup> 4  
Denis Desaulniers, conseiller n<sup>o</sup> 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n<sup>o</sup> 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent en vertu de la loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1.) ;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a tenu une assemblée des intéressés le jeudi 21 mars 2024 relativement à des travaux d'entretien de la branche no 4 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 979 du code municipal du Québec, le conseil peut imposer une taxe spéciale pour le paiement de travaux municipaux de toute nature ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 10 mars 2025, par Jason Bergeron conseiller no 3 et qu'une présentation du Règlement a été faite à cette même séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jason Bergeron, conseiller no 3  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 1009-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 Longueurs contributives**

Sont assujettis au paiement des travaux décrétés par le présent règlement, les immeubles ci-après décrits selon leurs longueurs contributives :

**Branche 4 de la Rivière Bourret (projet 699-22-CE)**  
Longueur des travaux 474.82 mètres

Matricule	Numéro de lot	Propriétaire(s)	Longueurs contributives (mètres)	%	Coûts (3712.03\$)	Coûts MRC (2542.00\$)	Total des coûts
2665-23-7131	3385037	Ferme Garino inc.	119.6	25.2%	935.04 \$	640.32 \$	1 575.36 \$
2664-79-5762	3584349	Les Placements Jean-Guy Laflamme inc.	27.7	5.8%	216.56 \$	148.30 \$	364.86 \$
2665-61-4126	3584348	Demers Gaétan	81.2	17.1%	634.83 \$	434.73 \$	1 069.56 \$
2665-46-2811	4817550	Villeneuve Paul	187.7	39.5%	1 467.46 \$	1 004.91 \$	2 472.37 \$
2665-56-5655	6323229	Ferme Garino inc.	58.6	12.3%	458.14 \$	313.73 \$	771.87 \$
			<b>474.82</b>	<b>100.0%</b>	<b>3 712.03 \$</b>	<b>2 542.00 \$</b>	<b>6 254.03 \$</b>

**ARTICLE 3 Taxe spéciale « entretien cours d'eau »**

Tous les coûts nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien seront répartis sur les biens-fonds des contribuables intéressés au prorata de leur longueur contributive mentionnée à l'article 2 du présent règlement et seront recouvrables par une taxe spéciale appelée « entretien cours d'eau » conformément au code municipal du Québec, il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

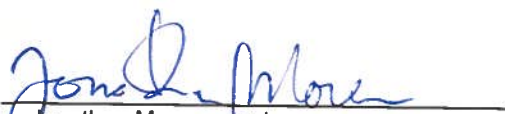
**ARTICLE 4 Rôle de perception**


La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à dresser le rôle de perception relativement à ces travaux et à percevoir les sommes de deniers requises.

**ARTICLE 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE, CE 7<sup>e</sup> JOUR D'AVRIL 2025.

  
Jonathan Moreau, maire

  
Stéphanie Gaudreau, directrice générale